



Flash d'information :

Arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2024 modifiant la partie réglementaire du Livre Ier du Code de l'Environnement

Madame, monsieur,

L'arrêté visé ci-dessus exécute le décret du 11 avril 2024 modifiant le Code de l'environnement et le Code du développement territorial qui a été publié au Moniteur belge du 25 juillet dernier et est entré en vigueur en partie le 4 août 2024. Il est entré en vigueur le 2 novembre 2024.

Le décret du 11 avril 2024 assure la mise en conformité de la législation wallonne avec les directives 2011/92/UE et 2014/52/UE en ce qui concerne l'évaluation des incidences sur l'environnement (ci-après : « E.I.E. ») et a pour objet d'améliorer la procédure de consultation transfrontalière pour les projets ayant été identifiés comme susceptibles d'avoir une incidence notable sur l'environnement dans un contexte transfrontalier.

A la suite de modifications de la partie décrétole du Code de l'environnement par le décret précité, l'arrêté du 23 mai 2024 adapte la numérotation de certains renvois aux textes décrétoaux au sein de la partie réglementaire du même code.

Cet arrêté organise également l'implication d'une autre région, d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à la Convention d'Espoo au stade de l'évaluation des incidences sur l'environnement d'un projet susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement de ces entités.

L'arrêté prévoit par ailleurs que le demandeur de permis filme et enregistre de manière audio la réunion d'information préalable à E.I.E., en exécution de l'article D.29-5, §5, du Code de l'environnement, et que l'avis relatif à la réunion d'information préalable doit mentionner l'adresse internet où sera hébergé l'enregistrement vidéo.

Enfin, l'arrêté prévoit que, lorsque le demandeur d'un permis nécessitant une E.I.E. sollicite l'avis de l'autorité chargée d'apprécier le caractère complet ou recevable du dossier de demande sur le champ d'application et le niveau de détail des informations devant figurer dans l'E.I.E. en application de l'article D.69 du Code de l'environnement, cette autorité doit transmettre son avis à toute autorité ou instance consultée dans le cadre de la remise de cet avis ou dans le cadre de la procédure de délivrance du permis. Par ailleurs, les services ou commissions consultés dans le cadre de la remise d'avis sur le champ d'application et le niveau de détail des informations devant figurer dans l'E.I.E. doivent également être consultés sur le projet.

*

Pour rappel, tous nos flashes d'information sont disponibles sur :
<https://www.explane.be/actualites/flashes-dinformation/>

Dans l'espoir d'avoir pu vous être utile et restant évidemment à votre disposition, nous vous prions d'agréer, madame, monsieur, l'expression de nos sentiments distingués

Michel Delnoy
Avocat au Barreau de Liège-Huy
Professeur à l'ULiège

Maxime de Brogniez
Avocat au Barreau de Liège-Huy
Assistant à l'ULiège et à l'ULB
Doctorant à l'ULiège

Liège, le 28 novembre 2024

N.B. : rédigé avec l'attention requise, le présent document a été élaboré dans l'unique but de fournir une information rapide et succincte. Il ne se veut pas exhaustif et ne peut engager la responsabilité ni de l'auteur ni du diffuseur.